

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

af

n° 15162/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 6 octobre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre la S.A. UNERG dont les services situés en région de langue néerlandaise sont mentionnés dans les deux langues dans les Pages d'Or de Bruxelles 83/84.

La CPCL constate que la S.A. UNERG en tant que gestionnaire des intercommunales Intergaz, Interlec, Asverlec, Asvergaz et Interdyle, constitue un service au sens de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.)

La S.A. UNERG ayant le même champ d'activité que les intercommunales précitées dont certaines étendent leurs activités à des communes de Bruxelles-Capitale et de la région de langue néerlandaise et de langue française, elle constitue un service qui tombe sous l'application de l'article 35, § 1, b, des L.L.C.

./.

Vu l'article 18 auquel renvoie l'article 35, § 1, b, un service régional de l'espèce rédige ses avis et communications au public en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que votre plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

